

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nantes, le 15/03/2004

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

6, Allée de l'Île Gloriette
44041 Nantes Cedex 01
Téléphone : 02.40.99.46.00
Télécopie : 02.40.99.46.58
Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 14h00 à 17h00

M. ou Madame ROIRAND

44860 PONT SAINT MARTIN

Dossier n° : 0400361-8 (à rappeler)
M. ou Madame ROIRAND c/ COMMUNE DE HAUTE
GOULAINÉ

Vos réf. : expertise raccordement au réseau
d'assainissement
NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

M. ou Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance¹ du 11/03/2004 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 15 jours.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 NANTES Cedex 04 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée), conformément aux dispositions de l'article R. 811-7 du code de justice administrative dans sa version résultant du décret n° 2003-543 du 24 juin 2003, sauf cas de dispense prévu par une disposition particulière.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. ou Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Yves OLIER



¹ NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.
Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **1 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.
En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.